

Document mis  
en distribution  
Le 15 MARS 2012



N° 15-2012

---

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 15 MARS 2012*

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS RELATIVE AU SEUIL APPLICABLE AUX AIDES FINANCIÈRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE SOUMISES À L'AVIS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

*présenté par Monsieur Myron MATAOA*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur de la proposition de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Depuis 2008, les projets de décision relatifs à l'attribution d'une aide financière à une personne morale font l'objet d'une transmission par le Président du Pays à l'assemblée de la Polynésie française et sont soumis à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier sur le fondement de l'article 157-2 de la loi statutaire.

Cette disposition a été modifiée par la loi organique n° 2011-918 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Elle prévoit désormais l'instauration d'un seuil à partir duquel les aides financières attribuées par le Pays aux personnes morales doivent faire l'objet d'une transmission à l'assemblée et d'un avis de la commission de contrôle budgétaire et financier. Pour autant, le même article dispose que « *le gouvernement fait annuellement rapport à l'assemblée sur le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en-deçà de ce seuil* ».

Cette modification de l'article 157-2 de la loi statutaire a été motivée par le fait que « *l'absence de seuil conduit notamment à retarder l'attribution des subventions d'un faible montant à des associations, par exemple dans le cadre de la politique de la ville, retard qui peut mettre en cause la réalisation même de l'objet de la subvention* »<sup>1</sup>.

Le rapporteur au Sénat a en outre souligné que la définition d'un seuil « *paraît pertinente, afin d'éviter que cette commission [la commission de contrôle budgétaire et financier] ne soit débordée par des projets de décision portant sur de faibles montants* »<sup>2</sup>.

Il a précisé néanmoins que « *si la définition d'un seuil paraît appropriée, celui-ci devra être fixé à un niveau suffisamment bas pour assurer l'effectivité du contrôle de l'assemblée et éviter que ne se reproduisent des dérives observées dans le passé* ».

Les nouvelles dispositions statutaires prévoient que ce seuil est « *défini par l'assemblée sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier* ».

C'est donc sur cette base que la commission de contrôle budgétaire et financier a tenu plusieurs réunions de travail et propose aujourd'hui à l'assemblée de la Polynésie française la proposition de loi du pays ci-jointe.

Plusieurs principes ont guidé la CCBF dans sa réflexion :

1/ *Le principe de la définition d'un seuil différencié selon la nature du bénéficiaire de l'aide financière*

Quatre catégories de bénéficiaires ont été définies :

- les associations ;
- les sociétés (y inclus les SEM) ;
- les établissements publics et organismes parapublics ;
- les communes et leurs groupements.

2/ *Le principe de la détermination de seuils qui préservent plus de 50 % des saisines de la CCBF dans chacune des 4 catégories précitées*

3/ *Le principe du maintien d'une information régulière de la CCBF sur les attributions d'aides financières inférieures au seuil fixé, dans l'attente de la clarification des modalités d'attribution de ces aides*

Si la fixation d'un seuil permet effectivement un allègement des procédures administratives, la CCBF doit néanmoins continuer à pouvoir exercer de manière effective son rôle de contrôle sur l'ensemble des aides du Pays attribuées aux personnes morales.

<sup>1</sup> Exposé des motifs du projet de loi organique enregistré au Sénat le 20-4-2011 (n° 452)

<sup>2</sup> Rapport de M. Christian COINTAT, au nom de la commission des lois du Sénat, enregistré le 18-5-2011 (n° 530)

Ainsi, s'agissant des attributions d'aides financières qui désormais ne seraient plus soumises à l'avis de la CCBF, la proposition de loi du pays présentée prévoit, en sus du rapport annuel prévu par l'article 157-2 de la loi statutaire, la communication mensuelle par le Président de la Polynésie française à la CCBF de la liste des arrêtés d'attribution adoptés par le conseil des ministres. Cette information régulière s'avère nécessaire tant que la CCBF n'aura pas une connaissance claire et transparente des modalités d'attribution des aides financières dans l'ensemble des secteurs, à l'image aujourd'hui des concours financiers alloués aux communes.

Au regard de ces principes directeurs, les seuils suivants sont proposés à la discussion de l'assemblée de la Polynésie française :

- pour les associations :	500 000 F CFP
- pour les sociétés (y inclus les SEM) :	1 500 000 F CFP
- pour les établissements publics et organismes parapublics :	3 000 000 F CFP
- pour les communes et leurs groupements :	10 000 000 F CFP

La proposition de loi du pays aujourd'hui présentée vient donc modifier :

- la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions et des relations internationales, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Myron MATAOA

## PROPOSITION DE LOI DU PAYS

relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier

Modifications apportées à la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p><b>Article LP. 1<sup>er</sup>.</b>- La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.</p> <p>Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.</p> <p>N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.</p>	
<p><b>Art. LP. 2.-</b> Les aides financières qui ne sont pas soumises au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aides financières ou contributions résultant d'un droit créé par accord international ou tout texte ayant valeur supérieure à la présente loi du pays, et notamment les contributions attribuées aux établissements d'enseignement ;</li> <li>- les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP. 12, attribuées sans condition ;</li> <li>- les aides financières versées aux personnes morales en application d'un dispositif d'aide à l'emploi adopté par l'assemblée de la Polynésie française ;</li> <li>- les contributions de la Polynésie française à la protection sociale visées aux articles LP. 35 à 37.</li> </ul> <p><i>Enfin, les notifications de refus d'aide financière de toute nature ne sont pas soumises au dispositif de transmission précité.</i></p>	<p><b>Art. LP. 2.-</b> Les aides financières qui ne sont pas soumises au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les aides financières ou contributions résultant d'un droit créé par accord international ou tout texte ayant valeur supérieure à la présente loi du pays, et notamment les contributions attribuées aux établissements d'enseignement ;</li> <li>b) les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP. 12, attribuées sans condition ;</li> <li>c) les aides financières versées aux personnes morales en application d'un dispositif d'aide à l'emploi adopté par l'assemblée de la Polynésie française ;</li> <li>d) les contributions de la Polynésie française à la protection sociale visées aux articles LP. 35 à 37 ;</li> <li>e) <i>les aides financières accordées aux associations, d'un montant inférieur à 500 000 F CFP ;</i></li> <li>f) <i>les aides financières accordées aux sociétés, d'un montant inférieur à 1 500 000 F CFP ;</i></li> <li>g) <i>les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP.</i></li> </ul> <p><i>Toutefois, les aides financières visées aux e), f) et g) font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés d'attribution adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.</i></p> <p><i>Les notifications de refus d'aide financière de toute nature ne sont pas soumises au dispositif de transmission précité.</i></p>

**Art. LP. 12.-** Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.

Les établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française visés par le présent article sont dispensés des dispositions prévues aux articles LP. 4 à LP. 7.

Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du présent article, elles restent soumises au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.

Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article LP. 15.

**Art. LP. 12.-** Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.

Les établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française visés par le présent article sont dispensés des dispositions prévues aux articles LP. 4 à LP. 7.

Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du présent article, elles restent soumises, **sous réserve du g) de l'article LP. 2**, au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.

Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article LP. 15.

### **Modifications apportées à la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements**

**Art. LP. 7.-** Des critères de la décision d'octroi du concours financier de la Polynésie française

La décision du conseil des ministres portant attribution ou non du concours financier de la Polynésie française **intervient dans le respect des dispositions de l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

~~Outre l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française,~~ cette décision se fonde sur l'existence de crédits disponibles et une appréciation par le conseil des ministres des critères objectifs et rationnels suivants :

- La pertinence et l'opportunité du projet : détermination des besoins locaux et de la réalité du contexte d'intervention ;
- La faisabilité et la viabilité du projet, technique et financière ;
- La cohérence et la méthodologie du projet au regard de la stratégie d'intervention ;
- La pérennité du projet sous les angles financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;
- La prospective de l'impact du projet : perspectives offertes au regard du développement social et économique et du développement durable.

**Art. LP. 7.-** Des critères de la décision d'octroi du concours financier de la Polynésie française

La décision du conseil des ministres portant attribution ou non du concours financier de la Polynésie française **est soumise, sauf lorsque le montant du concours financier est inférieur à 10 000 000 F CFP, au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

Cette décision se fonde sur l'existence de crédits disponibles et une appréciation par le conseil des ministres des critères objectifs et rationnels suivants :

- La pertinence et l'opportunité du projet : détermination des besoins locaux et de la réalité du contexte d'intervention ;
- La faisabilité et la viabilité du projet, technique et financière ;
- La cohérence et la méthodologie du projet au regard de la stratégie d'intervention ;
- La pérennité du projet sous les angles financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;
- La prospective de l'impact du projet : perspectives offertes au regard du développement social et économique et du développement durable.

**Les décisions du conseil des ministres, quelles qu'elles soient, non soumises au dispositif de transmission et d'avis visé au premier alinéa du présent article font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.**

## ANNEXE 2 (a) : REPARTITION DES PROJETS D'AIDES FINANCIERES EN 2010

CATEGORIES D'AIDES FINANCIERES	< 500.000	≥ 500.000 et < 1.000.000	≥ 1.000.000 et < 1.500.000	≥ 1.500.000 et < 2.000.000	≥ 2.000.000 et < 2.500.000	≥ 2.500.000 et < 3.000.000	≥ 3.000.000 et < 5.000.000	≥ 5.000.000 et < 10.000.000	≥ 10.000.000	TOTAUX
<b>Aides aux sociétés (y inclus les sociétés d'économie mixte - SEM)</b>										
Nombre d'arrêtés	60	33	17	22	15	10	13	11	47	228
Part dans le nombre total d'arrêtés	26%	14%	7%	10%	7%	4%	6%	5%	21%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	14 650 331	22 608 364	19 322 333	36 378 734	31 733 795	26 168 129	45 747 092	77 177 585	14 136 416 252	14 410 202 615
Part dans la masse financière totale	0,10%	0,16%	0,13%	0,25%	0,22%	0,18%	0,32%	0,54%	98,10%	100,00%
<b>Subventions aux établissements publics et organismes parapublics</b>										
Nombre d'arrêtés	3	9	4	1	5	3	9	9	44	87
Part dans le nombre total d'arrêtés	3%	10%	5%	1%	6%	3%	10%	10%	51%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	893 617	6 092 538	4 635 358	1 750 000	11 165 627	7 800 000	33 434 320	64 975 886	4 449 939 946	4 580 687 292
Part dans la masse financière totale	0,02%	0,13%	0,10%	0,04%	0,24%	0,17%	0,73%	1,42%	97,15%	100,00%
<b>Subventions d'investissement aux communes et à leurs groupements</b>										
Nombre d'arrêtés	0	1	1	3	8	4	15	33	73	138
Part dans le nombre total d'arrêtés	0%	1%	1%	2%	6%	3%	11%	24%	53%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	0	756 320	1 320 000	5 446 570	18 594 181	11 695 496	59 526 523	232 616 904	2 227 471 065	2 557 427 059
Part dans la masse financière totale	0,00%	0,03%	0,05%	0,21%	0,73%	0,46%	2,33%	9,10%	87,10%	100,00%
<b>Subventions aux associations</b>										
Nombre d'arrêtés	120	62	24	16	16	12	38	27	21	336
Part dans le nombre total d'arrêtés	36%	18%	7%	5%	5%	4%	11%	8%	6%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	34 518 551	38 092 935	28 365 618	27 810 232	34 992 011	31 506 122	138 643 017	185 664 655	563 077 056	1 082 670 197
Part dans la masse financière totale	3,19%	3,52%	2,62%	2,57%	3,23%	2,91%	12,81%	17,15%	52,01%	100,00%
<b>TOTAUX</b>										
Nombre d'arrêtés	183	105	46	42	44	29	75	80	185	789
Part dans le nombre total d'arrêtés	23%	13%	6%	5%	6%	4%	10%	10%	23%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	50 062 499	67 550 157	53 643 309	71 385 536	96 485 614	77 169 747	277 350 952	560 435 030	21 376 904 319	22 630 987 163
Part dans la masse financière totale	0,22%	0,30%	0,24%	0,32%	0,43%	0,34%	1,23%	2,48%	94,46%	100,00%

## ANNEXE 2 (b) : REPARTITION DES PROJETS D'AIDES FINANCIERES EN 2010

### Détail des aides aux sociétés (y inclus les SEM)

	< 500.000	≥ 500.000 et < 1.000.000	≥ 1.000.000 et < 1.500.000	≥ 1.500.000 et < 2.000.000	≥ 2.000.000 et < 2.500.000	≥ 2.500.000 et < 3.000.000	≥ 3.000.000 et < 5.000.000	≥ 5.000.000 et < 10.000.000	≥ 10.000.000	TOTAUX
<b>DEFISCALISATION</b>										
Nombre d'arrêtés	0	0	0	0	0	0	0	3	33	36
Part dans le nombre total d'arrêtés	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	8%	92%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	0	0	0	0	0	0	0	22 874 170	11 474 860 775	11 497 734 945
Part dans la masse financière totale	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,20%	99,80%	100,00%
<b>AIDES PECHE</b>										
Nombre d'arrêtés	22	3	6	8	5	2	3	7	1	57
Part dans le nombre total d'arrêtés	39%	5%	11%	14%	9%	4%	5%	12%	2%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	5 266 461	2 291 304	7 036 693	14 273 544	10 819 509	5 594 786	10 769 581	44 426 788	26 574 200	127 052 866
Part dans la masse financière totale	4,15%	1,80%	5,54%	11,23%	8,52%	4,40%	8,48%	34,97%	20,92%	100,00%
<b>APAC, ACDE, ACP</b>										
Nombre d'arrêtés	8	27	9	11	5	5	3	0	2	70
Part dans le nombre total d'arrêtés	11%	39%	13%	16%	7%	7%	4%	0%	3%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	2 623 000	18 435 000	9 531 000	17 174 000	10 200 000	12 500 000	10 500 000	0	20 000 000	100 963 000
Part dans la masse financière totale	2,60%	18,26%	9,44%	17,01%	10,10%	12,38%	10,40%	0,00%	19,81%	100,00%
<b>SUBVENTIONS AGRICULTURE/ELEVAGE</b>										
Nombre d'arrêtés	0	2	2	1	4	0	2	0	0	11
Part dans le nombre total d'arrêtés	0%	18%	18%	9%	36%	0%	18%	0%	0%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	0	1 072 060	2 754 640	1 588 956	8 714 286	0	7 125 000	0	0	21 254 942
Part dans la masse financière totale	0,00%	5,04%	12,96%	7,48%	41,00%	0,00%	33,52%	0,00%	0,00%	100,00%
<b>SEM (sociétés d'économie mixte)</b>										
Nombre d'arrêtés	0	0	0	0	0	0	0	0	8	8
Part dans le nombre total d'arrêtés	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	0	0	0	0	0	0	0	0	2 529 615 677	2 529 615 677
Part dans la masse financière totale	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%
<b>AUTRES</b>										
Nombre d'arrêtés	30	1	0	2	1	3	5	1	3	46
Part dans le nombre total d'arrêtés	65%	2%	0%	4%	2%	7%	11%	2%	7%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	6 760 870	810 000	0	3 342 234	2 000 000	8 073 343	17 352 511	9 876 627	85 365 600	133 581 185
Part dans la masse financière totale	5,06%	0,61%	0,00%	2,50%	1,50%	6,04%	12,99%	7,39%	63,91%	100,00%
<b>TOTAUX</b>										
Nombre d'arrêtés	60	33	17	22	15	10	13	11	47	228
Part dans le nombre total d'arrêtés	26%	14%	7%	10%	7%	4%	6%	5%	21%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	14 650 331	22 608 364	19 322 333	36 378 734	31 733 795	26 168 129	45 747 092	77 177 585	14 136 416 252	14 410 202 615
Part dans la masse financière totale	0,10%	0,16%	0,13%	0,25%	0,22%	0,18%	0,32%	0,54%	98,10%	100,00%

## ANNEXE 2 (c) : REPARTITION DES PROJETS D'AIDES FINANCIERES EN 2010

### Détail des subventions aux associations

	< 500.000	≥ 500.000 et < 1.000.000	≥ 1.000.000 et < 1.500.000	≥ 1.500.000 et < 2.000.000	≥ 2.000.000 et < 2.500.000	≥ 2.500.000 et < 3.000.000	≥ 3.000.000 et < 5.000.000	≥ 5.000.000 et < 10.000.000	≥ 10.000.000	TOTAUX
<b>ARTISANAT</b>										
Nombre d'arrêtés	1	1	1	2	2	0	2	1	1	11
Part dans le nombre total d'arrêtés	9%	9%	9%	18%	18%	0%	18%	9%	9%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	495 000	500 000	1 000 000	3 450 000	4 465 000	0	7 800 000	7 600 000	10 000 000	35 310 000
Part dans la masse financière totale	1,40%	1,42%	2,83%	9,77%	12,65%	0,00%	22,09%	21,52%	28,32%	100,00%
<b>CULTURE</b>										
Nombre d'arrêtés	6	6	3	0	2	1	4	1	3	26
Part dans le nombre total d'arrêtés	23%	23%	12%	0%	8%	4%	15%	4%	12%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	1 380 000	3 657 000	3 000 000	0	4 000 000	2 500 000	15 900 000	5 500 000	36 820 000	72 757 000
Part dans la masse financière totale	1,90%	5,03%	4,12%	0,00%	5,50%	3,44%	21,85%	7,56%	50,61%	100,00%
<b>ENSEIGNEMENT</b>										
Nombre d'arrêtés	4	3	3	4	0	0	1	2	3	20
Part dans le nombre total d'arrêtés	20%	15%	15%	20%	0%	0%	5%	10%	15%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	1 408 651	1 654 001	3 409 317	7 291 875	0	0	4 480 907	12 375 000	52 515 000	83 134 751
Part dans la masse financière totale	1,69%	1,99%	4,10%	8,77%	0,00%	0,00%	5,39%	14,89%	63,17%	100,00%
<b>JEUNESSE</b>										
Nombre d'arrêtés	7	10	3	1	2	2	3	8	1	37
Part dans le nombre total d'arrêtés	19%	27%	8%	3%	5%	5%	8%	22%	3%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	2 200 000	7 010 134	3 876 601	1 912 777	4 264 893	5 321 680	11 252 946	51 370 857	27 174 147	114 384 035
Part dans la masse financière totale	1,92%	6,13%	3,39%	1,67%	3,73%	4,65%	9,84%	44,91%	23,76%	100,00%
<b>SPORTS</b>										
Nombre d'arrêtés	102	42	14	8	10	9	23	11	6	225
Part dans le nombre total d'arrêtés	45%	19%	6%	4%	4%	4%	10%	5%	3%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	29 034 900	25 271 800	17 079 700	13 655 580	22 262 118	23 684 442	80 033 104	77 155 050	170 966 873	459 143 567
Part dans la masse financière totale	6,32%	5,50%	3,72%	2,97%	4,85%	5,16%	17,43%	16,80%	37,24%	100,00%
<b>AUTRES</b>										
Nombre d'arrêtés	0	0	0	1	0	0	5	5	6	17
Part dans le nombre total d'arrêtés	0%	0%	0%	6%	0%	0%	29%	29%	35%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	0	0	0	1 500 000	0	0	19 176 060	36 663 748	260 601 036	317 940 844
Part dans la masse financière totale	0,00%	0,00%	0,00%	0,47%	0,00%	0,00%	6,03%	11,53%	81,97%	100,00%
<b>TOTAUX</b>										
Nombre d'arrêtés	120	62	24	16	16	12	38	28	20	336
Part dans le nombre total d'arrêtés	36%	18%	7%	5%	5%	4%	11%	8%	6%	100,00%
Masse financière (en F CFP)	34 518 551	38 092 935	28 365 618	27 810 232	34 992 011	31 506 122	138 643 017	190 664 655	558 077 056	1 082 670 197
Part dans la masse financière totale	3,19%	3,52%	2,62%	2,57%	3,23%	2,91%	12,81%	17,61%	51,55%	100,00%



TEXTE ADOPTÉ N° 2012-2 LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

---

### LOI DU PAYS

relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française  
soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par M. le représentant Myron MATAOA, au nom de la commission de contrôle budgétaire et financier, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 1737 le 22 février 2012 ;
  - Examen par la commission des institutions et des relations internationales le 15 mars 2012 ;
  - Rapport n° 15-2012 du 15 mars 2012 de M. Myron MATAOA, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
  - Adoption en date du 29 mars 2012 ;
-

**Article LP 1.-** La loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes est modifiée comme suit :

– L'article LP. 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 2.- Les aides financières qui ne sont pas soumises au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont détaillées ci-après :*

- a) les aides financières ou contributions résultant d'un droit créé par accord international ou tout texte ayant valeur supérieure à la présente loi du pays, et notamment les contributions attribuées aux établissements d'enseignement ;*
- b) les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP. 12, attribuées sans condition ;*
- c) les aides financières versées aux personnes morales en application d'un dispositif d'aide à l'emploi adopté par l'assemblée de la Polynésie française ;*
- d) les contributions de la Polynésie française à la protection sociale visées aux articles LP. 35 à 37 ;*
- e) les aides financières accordées aux associations, d'un montant inférieur à 500 000 F CFP ;*
- f) les aides financières accordées aux sociétés, d'un montant inférieur à 1 500 000 F CFP ;*
- g) les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP.*

*Toutefois, les aides financières visées aux e), f) et g) font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés d'attribution adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.*

*Les notifications de refus d'aide financière de toute nature ne sont pas soumises au dispositif de transmission précité. » ;*

– Au quatrième alinéa de l'article LP. 12, après les mots « *elles restent soumises* », sont ajoutés les mots « *, sous réserve du g) de l'article LP. 2, ».*

**Article LP 2.-** L'article LP. 7 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 7.- Des critères de la décision d'octroi du concours financier de la Polynésie française*

*La décision du conseil des ministres portant attribution ou non du concours financier de la Polynésie française est soumise, sauf lorsque le montant du concours financier est inférieur à 10 000 000 F CFP, au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

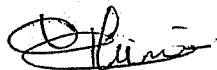
*Cette décision se fonde sur l'existence de crédits disponibles et une appréciation par le conseil des ministres des critères objectifs et rationnels suivants :*

- a) La pertinence et l'opportunité du projet : détermination des besoins locaux et de la réalité du contexte d'intervention ;*
- b) La faisabilité et la viabilité du projet, technique et financière ;*
- c) La cohérence et la méthodologie du projet au regard de la stratégie d'intervention ;*
- d) La pérennité du projet sous les angles financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;*
- e) La prospective de l'impact du projet : perspectives offertes au regard du développement social et économique et du développement durable.*

*Les décisions du conseil des ministres, quelles qu'elles soient, non soumises au dispositif de transmission et d'avis visé au premier alinéa du présent article font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 29 mars 2012

*La Secrétaire*



Thérèse Teroro TANE

*Le Président*



Jacqui DROLLET